



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 21 octobre 2024

Présents:

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, BINET, ROSMAN, GUERISSE Echevins
- Madame HABARU, Présidente du CPAS
- Madame TOMAELLO, Directeur général

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°50

Le Collège,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relative aux ordonnances de police ;

Attendu la demande la **S.A. Men at Work**, ayant ses bureaux rue des Semailles n°22/7 à 4400 FLEMALE, responsable de la signalisation pour le chantier de la société **RENOTEC**, ayant ses bureaux avenue De Béjar n°1 à 1120 Bruxelles, en charge de réaliser des travaux de chemisage de conduites d'eau usées existantes, sis avenue de Luxembourg (N88) entre les BK 0.090 et 0.450, à 6791 ATHUS ;

Considérant que la société agit avec l'accord du SPW et des districts concernés, que ce chantier sera réalisé à l'aide d'un rétrécissement de la voirie régulé par la mise en place de feux tricolore et de sens uniques;

Considérant que ces travaux seront répartis en 3 zones qui ne seront pas réalisées simultanément ;

Considérant que la première zone concerne le carrefour entre l'avenue de Luxembourg et la rue de la promenade, que pour cette phase la rue de la Promenade sera en sens unique dans le sens avenue de Luxembourg vers la rue du Joli Bois, la circulation de l'avenue de Luxembourg sera régulée en demi-chaussée via des feux tricolores ;

Considérant que la deuxième zone en travaux concerne la portion de l'avenue de Luxembourg située entre les numéros 8 et 30, que pour cette phase la rue des Jardins sera en sens unique dans le sens avenue de Luxembourg vers la rue du Commerce, la circulation de l'avenue de Luxembourg sera régulée en demi-chaussée via des feux tricolores ;

Considérant que la troisième zone en travaux concerne le carrefour entre l'avenue de Luxembourg, la Grand-rue et la rue de Rodange, que pour cette phase une voie de circulation sera fermée, mais que la circulation restera possible dans les deux sens ;

Considérant que ces travaux se dérouleront **entre le 13/11/24 et le 29/11/24** ;

Considérant qu'il est fortement conseillé pour les frontaliers d'emprunter l'avenue de l'Europe ou de prendre un moyen de transport alternatif comme le train ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A7, A31, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière

ORDONNE :

Article 1a. :

En raison des travaux précités, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit aux abords du chantier, la circulation sera régulée sur demi-chaussée via des feux tricolores et limitée à 30km/h sis avenue de Luxembourg à 6791 ATHUS, entre le 13/11/24 et le 29/11/24.

Article 1b. :

En raison des travaux précités, la rue de la Promenade sera en sens unique dans le sens avenue de Luxembourg vers la rue du Joli Bois durant les travaux de la première zone et la rue des Jardins sera en sens unique dans le sens avenue de Luxembourg vers la rue du Commerce durant les travaux de la deuxième zone à 6791 ATHUS, entre le 13/11/24 et le 29/11/24.

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera mise en place par les demandeurs. Les barrières seront équipées afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours ouvrables après publication.

Article 5 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

La Directrice Générale,
(s) TOMAELLO H.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 22 octobre 2024

La Directrice Générale
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre f.f.,
LAMBERT C-R.

